

**ARRÊTE DU MAIRE N° 20 -124
RELATIF A LA FERMETURE DES MARCHES
ET DES HALLES DE MARCHES DU DONJON
ET DE LA GARE**

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève des Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants,

VU Le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC - 425 du 19 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatifs à la lutte contre la propagation du Covid-19,

VU le courrier du Préfet en date du 19 mars 2020,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 et l'urgence qui en découle,

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et de sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDERANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation,

.../...

.../...

-2-

CONSIDERANT qu'en raison de l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population,

CONSIDERANT que le respect de ces mesures ne peut pas être assuré dans les marchés et halles de marchés de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – FERME à compter du 21 mars les marchés et les halles de marchés du Donjon et de la Gare de la ville de Sainte Geneviève des Bois et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, notamment sur les dits marchés.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-préfet ;
- Madame la Commissaire de police

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours formé devant le tribunal administratif de Versailles, et ce, dans les deux mois à partir sa publication. Vous pouvez également former un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai.

Fait à Sainte Geneviève des Bois le 20 mars 2020



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération